2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Un ingénieur québécois peut-il utiliser une adresse de cotravail? Audit des règles de l’OIQ

> Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-11-08 · adresse de cotravail pour ingénieur québécois · domicile professionnel OIQ · bureau virtuel ingénieur Québec · lieu d’exercice OIQ · Ordre des ingénieurs du Québec · cotravail Montréal ingénieurs · espace de cotravail firme de génie · conservation des dossiers OIQ

Article original : https://2727coworking.com/articles/fr/ingenieur-quebecois-adresse-cotravail-audit-regles-oiq

Dans cet article

1. Sommaire
2. Introduction et contexte
3. Arbre de décision : ingénieur salarié, consultant en pratique privée ou firme
4. Ce que l’OIQ entend par domicile professionnel
5. Quatre adresses, quatre fonctions
6. Les critères de 2023 sur les lieux d’exercice
7. Dossiers, droits d’accès et délai de dix ans
8. Audit de trois formules d’espace de travail
9. Analyse des données et éléments probants
10. Liste de vérification pour la visite d’un exploitant montréalais
11. Approbation par le propriétaire et processus de mise à jour
12. Conséquences et perspectives
13. Foire aux questions (FAQ)
14. Conclusion

Sommaire

Un ingénieur québécois peut travailler dans un espace de cotravail, mais aucune règle de l’OIQ trouvée dans cet audit n’indique qu’une adresse virtuelle ou un bureau non attribué constitue automatiquement le principal lieu d’exercice de l’ingénieur. L’Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ, l’ordre professionnel des ingénieurs)

exige que chaque membre élise un domicile professionnel en indiquant le lieu où il exerce principalement sa profession; cette adresse est publique et figure au bottin des membres (www.oiq.qc.ca). Tout changement à cette adresse doit être inscrit dans les 30 jours (www.oiq.qc.ca). Puisque le critère porte sur le lieu où le travail s'effectue réellement, un forfait de courrier seulement constitue un service postal, et non un lieu d'exercice, à moins que l'ingénieur y travaille véritablement (il s'agit d'une interprétation de la règle, et non d'une position de l'OIQ).

Les règles de 2023 sur les lieux d'exercice ajoutent trois obligations fonctionnelles : le lieu où l'ingénieur reçoit ses clients doit protéger la confidentialité, l'ingénieur doit avoir accès à une documentation à jour et il doit assurer la continuité de ses services en cas d'absence (gpp.oiq.qc.ca). Les dossiers doivent être conservés au moins 10 ans après leur fermeture (gpp.oiq.qc.ca). Le règlement ne désigne aucun type de local; chaque critère devient donc une question à poser à l'exploitant, dont la réponse doit s'appuyer sur les conditions du contrat, une salle privée réservable, du rangement à accès contrôlé et un plan écrit de remplacement. Lorsque ces preuves manquent, la réponse est « non résolu, consulter l'OIQ » plutôt que « conforme ».

Quatre adresses distinctes entrent en jeu. Le domicile déclaré à l'OIQ est public. Le domicile d'un propriétaire unique au Registraire des entreprises du Québec (REQ, le registre des entreprises) est sa résidence principale (cdn-contenu.quebec.ca); il peut y ajouter une adresse professionnelle, qui ne peut pas être une case postale (www.quebec.ca). L'Agence du revenu du Canada indique que l'adresse postale peut différer de l'adresse physique (www.canada.ca). Les factures et les forfaits de courrier constituent une quatrième couche pour laquelle aucune règle de l'OIQ n'a été trouvée.

L'ampleur du contexte compte. L'OIQ comptait 65 008 membres au 31 mars 2026 (www.oiq.qc.ca), dont 22 090, soit 34 %, étaient domiciliés à Montréal (www.oiq.qc.ca). Le taux global d'inoccupation des bureaux du Grand Montréal s'établissait à 16,7 % au T3 de 2026 (assets.cushmanwakefield.com), mais la science de la confidentialité des conversations n'offre aucun seuil de réussite pour les ingénieurs : la méthode de l'ASTM applicable aux pièces fermées ne fixe aucun critère de confidentialité adéquate (store.astm.org).

Démarche recommandée : choisir d'abord le principal lieu d'exercice, l'évaluer selon les trois critères à l'aide de preuves fournies par l'exploitant, vérifier séparément l'assurance responsabilité et interroger l'OIQ par écrit sur toute formule virtuelle ou de bureau non attribué. Ce rapport ne constitue pas un avis juridique, et le guide de l'OIQ précise lui-même qu'il ne s'agit pas d'une opinion juridique (gpp.oiq.qc.ca).

Introduction et contexte

Les ingénieurs-conseils indépendants et les firmes de deux à cinq personnes à Montréal se posent une question à laquelle les indications de l'OIQ ne répondent qu'en partie : le domicile professionnel publié peut-il se trouver dans un espace de travail partagé? Ce rapport distingue quatre éléments souvent confondus, soit le domicile professionnel auprès de l'OIQ, l'adresse d'immatriculation de la firme au REQ, les adresses auprès des administrations fiscales et l'adresse postale ou de facturation. Il examine ensuite trois formules de travail (une adresse virtuelle, un bureau non attribué et un bureau privé fermé) au regard des règles de l'OIQ sur les lieux d'exercice et les dossiers.

Ce rapport explicatif repose sur des sources primaires : le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs, le Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice des ingénieurs de l'OIQ (le règlement sur les dossiers, I-9, r. 7.3), le Guide de pratique professionnelle de l'OIQ (GPP, le guide de pratique), le rapport annuel de l'OIQ et les pages des exploitants décrivant leurs propres offres. La page du GPP consacrée à ce règlement a été publiée en mai 2023 (gpp.oiq.qc.ca), et sa page sur la gestion documentaire a été modifiée pour la dernière fois en septembre 2025 (gpp.oiq.qc.ca).

L'audit n'a trouvé aucune page de l'OIQ ou du GPP qui traite nommément des bureaux virtuels, du cotravail ou des bureaux non attribués. Lorsque les règles écrites sont fonctionnelles plutôt que prescriptives, ce rapport indique « consulter l'OIQ » dans la cellule au lieu d'inventer un verdict.

L'éditeur, 2727 Coworking, est un exploitant montréalais qui offre des bureaux privés, des postes de travail non attribués et attitrés, une salle de réunion et une adresse de bureau virtuel; il figure donc lui-même parmi les options qu'un lecteur pourrait envisager. Cet intérêt est déclaré ici, et les pages de l'éditeur ne servent pas de preuves. Rien dans ce rapport n'affirme qu'un exploitant, y compris l'éditeur, offre du rangement ou des salles qui répondent à une exigence de l'OIQ; les lecteurs devraient obtenir ces preuves par écrit auprès de chaque exploitant.

Arbre de décision : ingénieur salarié, consultant en pratique privée ou firme

La première distinction porte sur le mode d'exercice de l'ingénieur, puisque les règles de l'OIQ sur l'adresse et les obligations d'assurance varient toutes deux en fonction de celui-ci.

Ingénieur salarié en pratique générale

La page de l'OIQ sur les assurances définit la pratique générale comme la prestation de services professionnels à l'interne plutôt qu'aux clients de l'employeur (www.oiq.qc.ca). Pour ces membres, la question de l'adresse relève surtout de l'employeur. L'OIQ indique qu'un membre qui occupe plusieurs emplois doit choisir celui où il travaille la majorité du temps (www.oiq.qc.ca). Un membre qui travaille chez un client en sous-traitance déclare le nom et l'adresse de son employeur, et non ceux du client (www.oiq.qc.ca). Une adresse de cotravail n'entre en jeu que si l'employeur y affecte l'ingénieur.

Consultant en pratique privée travaillant seul

Un ingénieur travailleur autonome exerce en pratique privée, et l'OIQ précise que son obligation d'assurance dépend alors des activités qu'il exerce (www.oiq.qc.ca). La pratique privée occasionnelle est limitée, entre autres conditions, à des honoraires de 15 000 CAD ou moins pour des services correspondant à des activités réservées, par période de 12 mois commençant le 1er avril (www.oiq.qc.ca). Ce profil est le plus susceptible d'envisager un poste de travail non attribué ou un forfait de courrier.

Firme de deux à cinq personnes

Un ingénieur qui fournit ses services par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une société par actions n'est pas considéré comme un travailleur autonome, même s'il travaille seul au sein de la firme, et ne peut pas se prévaloir de la catégorie de pratique privée occasionnelle (www.oiq.qc.ca). Les firmes doivent

aussi assurer l’accessibilité des dossiers : selon le règlement, les dossiers tenus par la firme sont considérés comme ceux de l’ingénieur si celui-ci peut y inscrire les renseignements et y insérer les documents relatifs à ses services (www.legisquebec.gouv.qc.ca). L’espace de travail doit donc permettre à chaque ingénieur d’exercer ses droits d’accès.

La déduction qui guide cet audit

La page de l’OIQ permet à un membre qui n’exerce aucune activité réservée d’élire son domicile professionnel à sa résidence personnelle ou à l’adresse de son employeur (www.oiq.qc.ca). La page ne prévoit aucune souplesse équivalente pour les membres qui exercent des activités réservées, ce qui laisse déduire que ces membres devraient indiquer un lieu où ils travaillent réellement. Cette déduction est la principale raison pour laquelle ce rapport considère la question d’une adresse de courrier seulement comme non résolue.

Ce que l’OIQ entend par domicile professionnel

La source légale

Le Code des professions exige que tout professionnel élise domicile en faisant connaître au secrétaire de son ordre le lieu où il exerce principalement sa profession (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Le professionnel doit aussi déclarer tous ses autres lieux d’exercice (www.legisquebec.gouv.qc.ca), et tout changement touchant le domicile, les autres lieux ou l’adresse courriel doit être signalé dans les 30 jours (www.legisquebec.gouv.qc.ca). L’OIQ le rappelle aux ingénieurs : le membre doit faire connaître le lieu où il exerce principalement sa profession (www.oiq.qc.ca).

Public en vertu de la loi

Le Code rend également publics les renseignements sur les lieux d’exercice autres que le domicile (www.legisquebec.gouv.qc.ca). L’OIQ confirme que l’adresse est publique et figure au bottin des membres (www.oiq.qc.ca), et invite le public à consulter ce bottin pour vérifier qu’un membre est en règle (www.oiq.qc.ca). Un client qui effectue une recherche dans le bottin voit donc l’adresse choisie par l’ingénieur.

Le délai de changement de 30 jours

L’OIQ accorde 30 jours pour mettre à jour le domicile professionnel ou l’adresse courriel dans le portail des membres (www.oiq.qc.ca), et le même délai de 30 jours s’applique à un changement d’employeur (www.oiq.qc.ca). Pour une firme qui passe d’une formule d’espace de travail à une autre, ce délai commence le jour où le principal lieu d’exercice change, et non à la signature d’un bail ou à l’activation d’une boîte aux lettres (une interprétation pratique du terme « changement »).

Ce que les règles ne disent pas

Aucune page examinée dans l’audit ne définit le « principal lieu d’exercice » selon le nombre d’heures ou le type d’occupation. Le seul indice quantifié est le critère « majority of the time » pour les membres qui occupent plusieurs emplois. Le règlement sur les dossiers ne mentionne le « domicile professionnel » qu’au passage, par exemple lorsqu’un avis aux clients peut être publié dans un journal distribué dans la municipalité où se trouvait ce domicile (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Le Code de déontologie permet à un ingénieur d’exiger

que les demandes des clients visant la consultation, la correction ou la récupération d'un dossier soient faites à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Cette disposition compte dans le cas d'une adresse de courrier seulement : si les clients sont invités à se rendre à une adresse où l'ingénieur n'est jamais présent, la disposition ne peut pas remplir sa fonction.

Le Code des professions interdit également toute représentation fausse, trompeuse ou incomplète (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Les sources examinées ne permettent pas de déterminer si une adresse de courrier seulement présentée comme un lieu d'exercice pourrait être interprétée ainsi; cette question doit donc être soumise à l'OIQ.

Quatre adresses, quatre fonctions

La confusion vient surtout de l'utilisation d'une seule adresse à quatre fins distinctes. Le *tableau 1* ci-dessous présente la fonction de chaque adresse, ce qu'en disent les sources et si celles-ci abordent les adresses de cotravail ou virtuelles.

Fonction	Ce que dit la source	Publique?	Adresse de cotravail ou virtuelle abordée?
Domicile professionnel auprès de l'OIQ	Lieu où le membre exerce principalement sa profession; 30 jours pour le mettre à jour	Oui, dans le bottin des membres	**Non abordée.** Consulter l'OIQ
Autres lieux d'exercice (OIQ)	Doivent aussi être déclarés à l'Ordre; publics	Oui	**Non abordée.** Un deuxième poste de travail ou local pourrait relever de cette catégorie; consulter l'OIQ
REQ, domicile du propriétaire unique	Résidence principale de la personne physique (cdn-contenu.quebec.ca)	Non consultable si une adresse professionnelle est déclarée (www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Ne s'applique pas à une adresse d'affaires
REQ, adresse professionnelle facultative	Principal lieu de travail ou d'affaires (cdn-contenu.quebec.ca)	Oui; une case postale ne peut pas être utilisée (www.quebec.ca)	**Non abordée au-delà de l'exclusion des cases postales**
REQ, adresses des établissements et domicile élu	Les adresses des établissements sont inscrites, en précisant celle du principal (www.legisquebec.gouv.qc.ca); un domicile élu facultatif exige de nommer un destinataire (www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Toute personne peut consulter le registre (www.legisquebec.gouv.qc.ca)	Un service de gestion du courrier pourrait correspondre à la notion de domicile élu; vérifier auprès du Registraire
Administrations fiscales	L'ARC indique que l'adresse postale peut différer de l'adresse physique (www.canada.ca), et que l'emplacement des livres et registres conservés ailleurs doit être déclaré (www.canada.ca)	Non	L'ARC permet que l'adresse postale diffère de l'adresse physique; Revenu Québec exige un avis distinct de changement d'adresse (www.revenuquebec.ca)

Fonction	Ce que dit la source	Publique?	Adresse de cotravail ou virtuelle abordée?
Factures aux clients et papier à en-tête	Aucune règle de l’OIQ trouvée; l’interdiction générale des représentations trompeuses s’applique	Visible par les clients	Consulter l’OIQ; assurer la cohérence avec le bottin

Ce tableau de correspondance montre que seules les deux premières lignes relèvent de l’OIQ. Les lignes du REQ concernent l’immatriculation de la firme ou du propriétaire unique, pour laquelle l’adresse professionnelle d’une personne physique est définie comme son principal lieu de travail ou d’affaires. Si l’adresse professionnelle déclarée cesse d’être valide, le Registraire peut demander une correction, et le gouvernement du Québec indique que l’adresse du domicile est alors publiée (www.quebec.ca). En pratique, un ingénieur qui passe d’un espace de travail à un autre peut devoir effectuer jusqu’à quatre mises à jour distinctes en parallèle.

Délais du REQ

La loi sur la publicité légale des entreprises impose de déclarer les changements aux renseignements inscrits dans les 30 jours (www.legisquebec.gouv.qc.ca), et la page gouvernementale sur la mise à jour courante reprend ce délai de 30 jours (www.quebec.ca). Toute entreprise immatriculée produit aussi une mise à jour annuelle (www.quebec.ca); pour les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont la déclaration n’est pas jumelée à une déclaration de revenus, la période s’étend du 1er janvier au 15 juin (www.quebec.ca), et pour les sociétés par actions, du 15 mai au 15 novembre (www.quebec.ca).

Administrations fiscales

Revenu Québec indique qu’un changement d’adresse d’entreprise doit être signalé même si le service de réacheminement du courrier de Postes Canada est utilisé (www.revenuquebec.ca). L’ARC précise que l’adresse physique d’une entreprise ne peut pas être un numéro de route rurale ni une case postale (www.canada.ca). Un forfait de boîte aux lettres ne remplace donc pas ces déclarations.

Les critères de 2023 sur les lieux d’exercice

Le règlement sur les dossiers fixe des normes minimales pour le lieu où un ingénieur exerce sa profession. Dans cet audit, « critères » est un raccourci rédactionnel désignant les trois obligations des articles 7 à 9, et non un terme employé dans le règlement; les articles 8 et 9 imposent des obligations personnelles à l’ingénieur, et non des critères de conformité auxquels un espace de travail doit répondre à lui seul. Le résumé que fait l’OIQ du règlement de mai 2023 énumère trois exigences : respecter le caractère confidentiel des conversations avec les clients, permettre l’accès à la documentation à jour requise dans l’exercice de la profession et assurer la continuité des services en cas d’absence (gpp.oiq.qc.ca). L’article 7 s’applique au lieu d’exercice où l’ingénieur tient une conversation avec un client; selon le règlement, ce lieu doit être aménagé de façon à assurer le respect du droit du client à la confidentialité (www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Critère 1 : confidentialité des conversations avec les clients

Le règlement prescrit un résultat, et non un type de salle. Les ingénieurs sont aussi tenus au secret professionnel en vertu du Code des professions (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Pour l'audit d'un espace de travail, trois types de preuves permettent d'évaluer ce critère :

- **Contrat :** usage exclusif d'une salle fermée pendant la période réservée.
- **Description de la salle :** murs, porte et tout résultat de mesure acoustique.
- **Registre des réservations :** calendrier montrant que la salle est disponible aux moments où les rencontres avec les clients ont réellement lieu.

La science acoustique fournit un vocabulaire, mais aucun chiffre obligatoire. Le digest du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada définit l'indice d'articulation comme allant de zéro, pour une confidentialité parfaite, à l'unité (web.mit.edu). Acoustics Today qualifie la confidentialité des conversations de « confidential » lorsque l'indice d'articulation est inférieur à 0,05 et de « normal » lorsqu'il se situe entre 0,05 et 0,15 (acousticstoday.org). Pour les pièces fermées, des chercheurs du CNRC définissent la classe de confidentialité des conversations comme la somme du niveau de bruit mesuré à l'extérieur de la pièce et de la différence de niveau mesurée (jcaa.caa-aca.ca), et leur échelle associe la valeur SPC 70 à une confidentialité minimale des conversations (jcaa.caa-aca.ca). La méthode de l'ASTM pour les pièces fermées mesure la confidentialité, mais précise qu'elle ne recommande aucun critère de confidentialité adéquate des conversations (store.astm.org), et la méthode pour les espaces ouverts prédit la confidentialité moyenne, et non celle dont bénéficient des occupants précis (webstore.ansi.org). Une revue de 2026 ajoute que le respect des cibles de temps de réverbération n'assure pas nécessairement une confidentialité acceptable des conversations (cris.unibo.it).

Une lecture rigoureuse mène au constat suivant : les sources ne fixent aucun seuil propre aux ingénieurs; il est donc difficile de justifier, au regard de ce critère, l'utilisation d'un poste de travail non attribué dans une aire ouverte pour les appels avec les clients, tandis qu'une pièce fermée avec une porte est plus facile à justifier, mais demeure non mesurée. Un exploitant montréalais peut affirmer que ses cabines téléphoniques sont insonorisées, comme le fait Montréal CoWork pour ses 20 cabines (montrealcowork.com), mais il s'agit d'une affirmation du fournisseur, et non d'une mesure.

Critère 2 : accès à une documentation à jour

Le règlement exige l'accès à la documentation à jour requise pour l'exercice de la profession (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Dans un espace de travail, cela se divise en deux volets : les documents de référence (codes, normes, dessins) et les dossiers de projet de l'ingénieur. Les deux nécessitent une connexion Internet fiable et un moyen sécurisé d'accéder aux systèmes infonuagiques. Le Centre canadien pour la cybersécurité indique que les données sensibles ne devraient pas être transmises sur des réseaux ouverts sans mesures de chiffrement supplémentaires (www.cyber.gc.ca), recommande un réseau privé virtuel d'entreprise sur les réseaux non gérés (www.cyber.gc.ca) et précise que les organisations ne devraient jamais connecter des réseaux Wi-Fi publics à leurs réseaux d'entreprise (www.cyber.gc.ca). Les conseils au public du gouvernement du Canada rappellent que n'importe qui peut se connecter à un réseau Wi-Fi public (www.getcybersafe.gc.ca). Le réseau d'un espace de travail partagé se situe quelque part sur ce spectre, et seul l'exploitant peut préciser où.

Critère 3 : continuité en cas d’absence

Le règlement exige que l’ingénieur prenne les mesures nécessaires pour assurer la continuité de ses services (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Selon l’article 9, un ingénieur absent de son lieu d’exercice durant les heures normales de bureau doit prendre ces mesures et doit aussi indiquer aux personnes qui tentent de le joindre la durée de son absence et la marche à suivre en cas d’urgence. Les articles 8 et 9 imposent des obligations à l’ingénieur, et non à l’exploitant d’un espace de travail. Pour une pratique individuelle, cela exige davantage qu’un forfait de courrier : un ingénieur remplaçant désigné, un message téléphonique ou une boîte de courriel faisant l’objet d’un suivi et une procédure documentée permettant à ce remplaçant d’accéder aux dossiers. Pour une firme, cela implique aussi de répartir les droits d’accès pour que l’absence d’une personne ne bloque pas un dossier.

Le même règlement impose des obligations plus strictes lors d’une cessation d’exercice. Les règles de cessation fonctionnent comme suit :

- **Cessation définitive :** un ingénieur exerçant seul cède ses dossiers à un autre ingénieur (www.legisquebec.gouv.qc.ca), avec un avis à l’Ordre au moins 45 jours avant la date prévue (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Cessation temporaire :** une cessation de plus de 90 jours consécutifs entraîne des règles supplémentaires d’avis et de garde des dossiers (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Cession impossible :** le secrétaire de l’Ordre prend possession des dossiers (www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Un contrat de cotravail qui prend fin à la fermeture du compte du membre ne devrait pas rendre inaccessibles les dossiers dont le successeur a besoin.

Dossiers, droits d’accès et délai de dix ans

Ce qu’exigent les règles sur les dossiers

Le guide de pratique indique que des mesures raisonnables doivent être prises pour préserver en tout temps la confidentialité et l’intégrité des dossiers (gpp.oiq.qc.ca). Le règlement exige aussi la conservation de chaque dossier pendant au moins 10 ans après sa date de fermeture (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Le résumé de l’OIQ énonce la même obligation en termes simples (gpp.oiq.qc.ca). Après cette période, un ingénieur peut détruire un dossier pourvu que la confidentialité soit préservée (www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Dossiers numériques et papier

Le guide de pratique de l’OIQ énonce quatre attentes :

- **Accès confidentiel :** la consultation des documents se fait de manière à préserver la confidentialité de leur contenu (gpp.oiq.qc.ca).
- **Contrôle des accès :** un système de gestion documentaire permet de contrôler les accès (gpp.oiq.qc.ca).
- **Stockage durable :** les supports permettent un accès rapide et sécurisé pendant toute la durée de conservation (gpp.oiq.qc.ca).

- **Archives numériques et sauvegarde :** la confidentialité est préservée en restreignant l'accès (gpp.oiq.qc.ca), et une copie de sauvegarde est conservée dans un lieu distinct et sécuritaire (gpp.oiq.qc.ca).

Lorsque l'archivage est confié à un intermédiaire, l'ingénieur doit comprendre l'étendue de la responsabilité de cet intermédiaire (gpp.oiq.qc.ca). Cette phrase est la plus pertinente pour le choix d'un espace de travail, puisqu'un exploitant de cotravail qui entrepose des boîtes ou héberge un lecteur partagé serait vraisemblablement un tel intermédiaire (une déduction, et non une déclaration de l'OIQ).

Le droit québécois de la protection des renseignements personnels ajoute une deuxième couche. La Commission d'accès à l'information (CAI, l'organisme de surveillance de la protection des renseignements personnels) indique qu'une entreprise doit mettre en place des mesures de sécurité contre les incidents de confidentialité (www.cai.gouv.qc.ca), énumère des mesures physiques comme le contrôle des accès aux bureaux et aux salles des serveurs (www.cai.gouv.qc.ca) et mentionne la restriction de l'accès aux locaux ou aux classeurs contenant des dossiers papier (www.cai.gouv.qc.ca). Toute entreprise doit tenir un registre des incidents (www.cai.gouv.qc.ca) pendant au moins cinq ans (www.cai.gouv.qc.ca). Par défaut, la personne ayant la plus haute autorité est responsable de la protection des renseignements personnels (www.cai.gouv.qc.ca). Les renseignements personnels doivent être détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires, la seule restriction étant un délai légal de conservation (www.cai.gouv.qc.ca); c'est ainsi que s'articulent la règle de 10 ans des ingénieurs et la règle de protection des renseignements personnels.

Le calendrier de conservation

Le délai court à partir de la date de fermeture de chaque dossier, et non de la fin du contrat de l'ingénieur avec un espace de travail. Le *tableau 2* ci-dessous présente un exemple de calendrier.

(Exemple hypothétique) Une firme termine la conception des systèmes d'un bâtiment le 30 juin 2026 et ferme le dossier le 30 septembre 2026.

Date	Événement	Fondement
30 juin 2026	Travaux terminés (hypothèse)	Hypothétique
30 septembre 2026	Dossier fermé (hypothèse)	Hypothétique
30 juin 2029	Trois ans après la date présumée de fin des travaux, utilisée uniquement comme repère illustratif; le délai général applicable aux actions personnelles court à partir du jour où le droit d'action prend naissance	Code civil, art. 2925 (www.legisquebec.gouv.qc.ca)
30 juin 2031	Cinq ans après la fin des travaux; délai relatif à la perte de l'ouvrage pour les ingénieurs qui l'ont dirigé ou surveillé	Code civil, art. 2118 (www.legisquebec.gouv.qc.ca)
30 septembre 2036	Première date à laquelle le dossier peut être détruit, si la confidentialité est préservée	Règlement, art. 6
Après 2036	Délai général de prescription de 10 ans également prévu au Code	Code civil, art. 2922 (www.legisquebec.gouv.qc.ca)

Le minimum réglementaire dépasse la période de cinq ans de l'exemple; le contrat de l'espace partagé doit donc prévoir une décennie d'accès. Le Code civil prévoit aussi que lorsqu'un préjudice se manifeste progressivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois (www.legisquebec.gouv.qc.ca); ces dates calculées constituent donc des seuils minimaux de planification, et non des prévisions de l'exposition juridique. La décision de conserver les dossiers plus longtemps revient à la firme et à son assureur; ce rapport ne la prend pas. Lorsqu'un ingénieur quitte un employeur, le GPP indique qu'il ne peut pas emporter ni garder de copies des dossiers détenus par l'employeur ou la firme (gpp.oiq.qc.ca), et que toute personne a le droit de prendre connaissance des documents qui la concernent dans un dossier conservé après une cessation d'exercice (gpp.oiq.qc.ca).

Audit de trois formules d'espace de travail

L'audit utilise trois formules : une **adresse virtuelle ou un forfait de courrier**, un **bureau partagé ou poste non attribué** et un **bureau privé fermé**. Les cellules reposent sur une échelle à trois états : **Conformité possible** si la formule peut vraisemblablement satisfaire au critère lorsque les preuves énumérées sont fournies, **Inconnu** si les sources ne permettent pas de trancher et **Consulter l'OIQ** si les règles écrites n'abordent pas la formule. Aucune cellule ne constitue un verdict juridique. Le *tableau 3* ci-dessous résume la matrice.

Question relative à l'OIQ	Adresse virtuelle ou forfait de courrier	Poste non attribué ou bureau partagé	Bureau privé fermé	Preuves que l'exploitant doit fournir
Est-ce l'endroit où j'exerce principalement ma profession? (domicile)	**Consulter l'OIQ.** Un forfait de courrier seulement ne comprend, par définition, aucun poste de travail (voir le *tableau 4*)	**Consulter l'OIQ.** Dépend de la fréquence et du lieu où l'ingénieur travaille réellement	**Conformité possible.** Un usage exclusif et continu se rapproche le plus de la notion de « lieu principal »	Clause contractuelle écrite, registres d'accès ou de présence, déclaration d'utilisation signée
Conversations confidentielles avec les clients	**Inconnu.** Nécessite une salle réservable, qui peut entraîner des frais supplémentaires	**Inconnu.** Dans les aires ouvertes, dépend des cabines téléphoniques et des salles	**Conformité possible.** Porte verrouillable, lorsque l'exploitant en offre une	Plan de la salle, description de la porte et des murs, garantie de réservation, tout rapport d'essai acoustique
Accès à une documentation à jour	**Inconnu.** Aucun poste de travail; les documents de référence sont donc accessibles à distance	**Inconnu.** Internet est généralement inclus, mais la sécurité du réseau n'est pas précisée	**Conformité possible seulement si** l'exploitant offre un réseau privé ou un réseau privé virtuel	Architecture réseau, option de réseau local virtuel ou de ligne privée, engagement de disponibilité
Continuité en cas d'absence	**Inconnu.** La gestion du courrier existe, mais la désignation d'un remplaçant et l'accès aux dossiers sont distincts	**Inconnu.** Un remplaçant peut utiliser le poste seulement si le contrat le permet	**Conformité possible seulement si** l'exploitant permet à un remplaçant désigné de partager le local	Clause sur les utilisateurs autorisés, conditions d'accès 24/7, plan prévoyant un remplaçant désigné

Question relative à l’OIQ	Adresse virtuelle ou forfait de courrier	Poste non attribué ou bureau partagé	Bureau privé fermé	Preuves que l’exploitant doit fournir
Dossiers sécurisés et conservation de 10 ans	**Consulter l’OIQ.** Les forfaits d’adresse comprennent rarement du rangement	**Inconnu.** Certaines offres comprennent des classeurs verrouillables, mais les dossiers nécessitent un contrôle des accès	**Conformité possible seulement si** l’exploitant offre un classeur verrouillable ou un local sécurisé	Caractéristiques du rangement, liste des accès, emplacement des sauvegardes, restitution des dossiers en fin de contrat
Adéquation de l’assurance	**Vérifier séparément**	**Vérifier séparément**	**Vérifier séparément**	Confirmation du courtier; l’assurance de l’espace de travail ne remplace pas la protection propre à l’ingénieur

Le *tableau 3* montre pourquoi le bureau privé est la seule formule dont plusieurs cellules peuvent atteindre l’état « conformité possible » sur la seule base de preuves, et pourquoi un forfait de courrier seulement porte la mention « consulter l’OIQ » tant à la ligne du domicile qu’à celle de la conservation des dossiers. Ces évaluations constituent un jugement rédactionnel sur la structure des formules, et non des conclusions de l’OIQ ou d’un autre organisme de réglementation. Elles supposent des caractéristiques qu’un exploitant peut offrir ou non (une porte verrouillable, un réseau privé ou une salle partagée), et leur disponibilité n’a été vérifiée auprès d’aucun exploitant.

L’assurance est une question distincte

L’OIQ indique que l’assurance responsabilité professionnelle protège contre les fautes professionnelles et constitue une obligation du membre visant la protection du public (www.oiq.qc.ca). En pratique privée, l’obligation dépend des activités exercées, et un membre qui adhère personnellement au régime collectif complémentaire doit détenir une couverture d’au moins 500 000 CAD par sinistre (www.oiq.qc.ca). Depuis le 7 novembre 2024, l’article 187.11 du Code des professions exige qu’un ingénieur qui exerce uniquement des activités non réservées au sein d’une organisation de génie démontre que son employeur détient une assurance équivalente (www.oiq.qc.ca), et le Code exige une garantie contre la responsabilité professionnelle pour les membres qui exercent au sein d’une personne morale (www.legisquebec.gouv.qc.ca). La police de responsabilité civile générale d’un exploitant d’espace de travail n’est pas une police de responsabilité professionnelle en génie, et les documents de l’OIQ ne permettent aucunement de la considérer comme un substitut. La nécessité d’aviser le courtier d’un changement de locaux dépend de la police; l’audit n’a trouvé aucune règle de l’OIQ à ce sujet.

Informations publiées par les exploitants à Montréal

Le *tableau 4* ci-dessous résume ce que plusieurs exploitants de la région montréalaise disent de leurs propres services, en date du 8 novembre 2026. Il s’agit de déclarations de fournisseurs, et non de mesures indépendantes, et aucune ne porte sur les exigences de l’OIQ.

Exploitant	Offres documentées (selon les propres termes de l’exploitant)	Pertinence pour les critères de l’OIQ
WeWork (Montréal)	Poste de travail attitré dans un bureau partagé verrouillable (www.wework.com); salles de réunion réservables à l’heure (www.wework.com)	Les abonnements comprennent les salles de réunion et les cabines téléphoniques (www.wework.com); aucune déclaration relative à l’OIQ
Regus (Montréal)	Courrier envoyé à une adresse de choix à Montréal (regus.com); un forfait ajoute l’accès à un bureau privé ou à un espace de cotravail cinq jours par mois (regus.com); précise que l’immatriculation à une adresse virtuelle n’est pas permise dans certaines régions (regus.com)	Les forfaits d’adresse seulement ne donnent aucun accès aux espaces de travail (regus.com); le réacheminement entraîne des frais supplémentaires (regus.com)
Spaces (Montréal)	Des postes non attribués aux bureaux exclusifs (www.spacesworks.com); bureau virtuel avec gestion du courrier et des appels (www.spacesworks.com)	Accès à un bureau privé à la journée (www.spacesworks.com)
Hedhofis (Vieux-Montréal)	Bureaux privés verrouillables, postes attitrés et salles de réunion (www.hedhofis.com); forfait d’adresse seulement sans poste de travail (www.hedhofis.com)	Adresse utilisable au registre des entreprises (www.hedhofis.com); aucune déclaration relative à l’OIQ
Montréal CoWork	Bureaux privés avec accès 24/7 par badge (montrealcowork.com); adresse commerciale et réception du courrier (montrealcowork.com)	Cabines téléphoniques insonorisées; numérisation du courrier moyennant des frais supplémentaires (montrealcowork.com)
Espace Beaubien (Rosemont)	Poste attitré avec classeur verrouillable (espacebeaubien.com); bureau privé entièrement réservé à son occupant (espacebeaubien.com)	Poste au tarif journalier accessible de 8 h du matin à 8 h du soir en semaine (espacebeaubien.com)
2727 Coworking (Griffintown, éditeur de ce rapport)	Bureaux privés, postes non attribués et attitrés, salle de réunion et adresse de bureau virtuel, selon l’éditeur	Aucune affirmation propre à l’OIQ n’est faite ici; demander les mêmes preuves qu’à tout autre exploitant

Ce tableau présente les questions à poser, et non un classement. Aucune page d’exploitant examinée dans l’audit n’affirmait que son adresse avait été acceptée pour l’inscription auprès d’un ordre professionnel, et aucune ne mentionnait l’OIQ; les déclarations les plus proches concernent l’utilisation au registre des entreprises et une réserve générale selon laquelle certaines régions interdisent les adresses virtuelles. La ligne de l’éditeur est volontairement dépourvue de citation et uniquement descriptive; le lecteur devrait l’évaluer exactement comme les autres.

Analyse des données et éléments probants

Les membres de l’OIQ

Au 31 mars 2026, le rapport annuel de l’OIQ présente les données suivantes :

- **Nombre total de membres :** 65 008 (www.oiq.qc.ca).
- **Domicile à Montréal :** 22 090 membres, soit 34 % (www.oiq.qc.ca).
- **Pratique privée d’activités réservées :** 11 592 membres (proportion calculée de l’ensemble des membres : environ 17,8 %) (www.oiq.qc.ca).

- **Pratique privée occasionnelle :** 902 membres (www.oiq.qc.ca).
- **Dispensés du régime complémentaire :** 5 657 des 11 592 membres, soit environ 48,8 % (proportion calculée), parce qu'une firme ou un employeur les couvre (www.oiq.qc.ca).
- **Régime de base seulement :** 53 416 membres (www.oiq.qc.ca).

Puisqu'un membre peut occuper plusieurs emplois, ces catégories sont fondées sur les emplois et ne doivent pas être additionnées.

Contexte du travail autonome et du télétravail

Statistique Canada a indiqué que 19,0 % des travailleurs autonomes sans employés au Canada en 2023 exerçaient dans les services professionnels, scientifiques et techniques, soit la plus forte proportion parmi les secteurs d'activité (www150.statcan.gc.ca). À Montréal, la compilation municipale des données de l'Institut de la statistique du Québec montre que le nombre de travailleurs autonomes est passé de 136 800 en 2024 à 152 900 en 2025 (ville.montreal.qc.ca), soit une hausse d'environ 11,8 % (calculée). En mai 2026, 78,8 % des Canadiens en emploi travaillaient exclusivement à l'extérieur du domicile (www150.statcan.gc.ca) et 11,4 % travaillaient exclusivement à domicile (www150.statcan.gc.ca). Ces chiffres ne mesurent pas spécifiquement la situation des ingénieurs.

Le marché des bureaux à Montréal

Cushman & Wakefield évaluait le taux global d'inoccupation des bureaux du Grand Montréal à 16,7 % au T3 de 2026, en baisse par rapport à 18,2 % un an plus tôt (assets.cushmanwakefield.com). CBRE faisait état de 17,3 % pour le T3 de 2026 (www.cbre.com), et Altus Group rapportait un taux de disponibilité (une mesure différente) en baisse de 110 points de base sur un an (www.altusgroup.com). Le taux global d'inoccupation des immeubles de catégorie AAA au centre-ville était de 7,7 % selon les données de Cushman & Wakefield (assets.cushmanwakefield.com), tandis que CBRE rapportait un taux d'inoccupation de 3,0 % pour la catégorie AAA (www.cbre.com). Les firmes définissent différemment les territoires et les catégories; aucune moyenne de ces chiffres n'est donc calculée ici. Cushman & Wakefield évaluait aussi le loyer brut demandé moyen, toutes catégories confondues dans le Grand Montréal, à 36,21 CAD le pied carré (assets.cushmanwakefield.com), contre 47,55 CAD pour la catégorie A du secteur central (assets.cushmanwakefield.com). Aucun chiffre provenant d'un producteur de données sur la part des espaces flexibles à Montréal n'a pu être récupéré; aucun n'est donc fourni.

Prix affichés par les exploitants

Les prix sont ceux indiqués par les exploitants et ne sont pas datés, sauf indication contraire. Hedhofis affiche son adresse d'affaires à 89 CAD par mois avant taxes dans le Vieux-Montréal et à quatre autres emplacements, sur une page mise à jour le 2 novembre 2026 (www.hedhofis.com), ainsi que le réacheminement du courrier en option à 50 CAD par mois (www.hedhofis.com). Espace Beaubien affiche l'accès à une adresse postale à 20 CAD par mois dans l'un de ses forfaits à la journée (espacebeaubien.com) et des salles de réunion entre 30 CAD et 60 CAD l'heure, selon la salle (espacebeaubien.com). La devise n'est pas indiquée sur la page de Hedhofis; le dollar canadien est donc une hypothèse. Un faible tarif d'adresse ne dit rien sur la capacité du lieu à satisfaire aux trois critères; le prix doit donc être examiné à la fin de l'audit, et non au début.

Feuille de calcul des coûts

Le *tableau 5* ci-dessous propose une feuille de calcul comportant des lignes à remplir par l'utilisateur. Formule : **coût mensuel = frais d'espace de travail + (heures de salle réservées x tarif horaire) + rangement + réacheminement ou numérisation + réseau ou réseau privé virtuel + modification d'assurance confirmée par le courtier**. Seuls les chiffres affichés par l'exploitant sont inscrits.

Poste	Adresse virtuelle	Poste non attribué	Bureau privé
Frais de base	Soumission de l'exploitant (exemple affiché : 89 $, Hedhofis)	Soumission de l'exploitant	Soumission de l'exploitant
Heures de salle par mois x tarif	Inscrire les heures x tarif (fourchette d'exemple affichée : de 30 $ à 60 $ l'heure)	Inscrire	Heures incluses? Inscrire
Rangement ou casier	Inscrire	Inscrire	Inscrire
Réacheminement ou numérisation du courrier	Exemple affiché : 50 $	Inscrire	Inscrire
Réseau ou réseau privé virtuel	Inscrire	Inscrire	Inscrire
Modification d'assurance confirmée par le courtier	Inscrire	Inscrire	Inscrire
Total	Somme	Somme	Somme

(Exemple hypothétique) Un ingénieur réserve 6 heures de salle par mois dans la fourchette affichée : 6 x 30 $ à 6 x 60 $ donne de 180 $ à 360 $ par mois avant les frais de base. Cette feuille de calcul montre que les heures de salle variables peuvent coûter plus cher que l'adresse, et que c'est la salle qui répond au critère de confidentialité.

Liste de vérification pour la visite d'un exploitant montréalais

Apportez cette liste à la visite et demandez des réponses écrites, qui constituent de meilleures preuves que des assurances verbales.

- **Utilisation comme domicile :** l'exploitant confirmera-t-il par écrit que le membre travaillera sur place selon un horaire régulier? Une clause limite-t-elle l'utilisation de l'adresse pour une inscription réglementaire? Regus, par exemple, avertit que certaines régions interdisent l'immatriculation à une adresse virtuelle.
- **Concordance avec le bottin :** le numéro de local et l'adresse exacts correspondent-ils au libellé qui figurera dans le portail de l'OIQ et au dossier du REQ?
- **Salles confidentielles :** une salle fermée est-elle garantie aux heures des rencontres avec les clients? Quelles salles ont des portes pleines, et jusqu'où montent les murs? Demandez tout rapport de mesure de la confidentialité des conversations; aucun n'est obligatoire.
- **Règles de réservation :** peut-on réserver les salles sans abonnement ou à l'heure (www.hedhofis.com)? Que se passe-t-il lorsque la salle est occupée?

- **Documents et rangement :** y a-t-il un classeur ou un casier verrouillable, et qui d'autre en détient les clés? L'exploitant y a-t-il accès? Qui peut entrer dans le local en dehors des heures d'ouverture?
- **Réseau :** y a-t-il un réseau privé ou une ligne fixe, ou seulement un réseau Wi-Fi partagé? L'exploitant autorise-t-il le réseau privé virtuel de l'ingénieur? Les contrôles de base du Centre pour la cybersécurité prévoient l'authentification à deux facteurs pour les comptes d'administration infonuagiques (www.cyber.gc.ca) et le chiffrement des renseignements sensibles stockés à l'extérieur des locaux (www.cyber.gc.ca).
- **Continuité :** l'accès est-il offert 24/7? Un ingénieur remplaçant désigné peut-il entrer si le membre n'est pas disponible? Quelles sont les coordonnées d'urgence de l'exploitant?
- **Courrier :** la numérisation et le réacheminement du courrier sont-ils inclus ou en supplément? Qui signe à la réception de documents confidentiels?
- **Fin du contrat :** quel préavis met fin à l'accès? Comment et quand les dossiers sont-ils restitués? Un engagement de 12 mois peut s'appliquer aux bureaux plus grands (montrealcowork.com).
- **Assurance :** l'exploitant détient-il sa propre protection, et est-il clair qu'elle ne remplace pas l'assurance responsabilité professionnelle? Demandez au courtier, et non à l'exploitant, si les locaux ont une incidence.

Approbation par le propriétaire et processus de mise à jour

Une approbation écrite transforme l'audit en un dossier qui peut être présenté à l'OIQ ou à un courtier. Rien ici n'est obligatoire; la séquence suit les délais indiqués dans les sources.

1. **Choisir le lieu principal.** Le propriétaire, ou chaque ingénieur d'une firme, consigne l'endroit où se fera la plus grande partie du travail et cite la règle de l'OIQ selon laquelle le domicile est le principal lieu d'exercice.
2. **Évaluer les trois critères.** Pour chaque critère (conversations confidentielles, documentation à jour, continuité), joindre les preuves de la liste de vérification et indiquer conformité possible, inconnu ou consulter l'OIQ.
3. **Soumettre les questions en suspens à l'OIQ par écrit.** Demander si une adresse virtuelle, un poste non attribué ou une formule de salle réservée peut servir de lieu principal et de lieu d'exercice supplémentaire. Conserver la réponse au dossier.
4. **Confirmer l'assurance.** Obtenir du courtier une confirmation écrite que la formule choisie est compatible avec la catégorie de protection du membre.
5. **Signer le contrat.** Insérer des clauses sur les utilisateurs autorisés, la restitution des dossiers, l'accès en dehors des heures d'ouverture et l'avis de changement d'adresse.
6. **Mettre à jour les registres publics.** Dans les 30 jours suivant le changement : portail de l'OIQ, REQ et administrations fiscales. Faire concorder les factures et le papier à en-tête.
7. **Tenir le registre de conservation des dossiers sur dix ans.** Consigner les dates de fermeture pour que la première date de destruction possible soit retraçable.
8. **Réévaluer annuellement.** L'OIQ exige une déclaration des lieux d'exercice et des activités lors de l'inscription annuelle, selon son propre mémoire sur le projet de loi 67 (www.oiq.qc.ca); une révision annuelle correspond donc à ce cycle.

Si le lieu change, on reprend la même liste : nouvelles preuves, nouvelle approbation et nouveau délai de 30 jours. Les dossiers conservés dans les anciens locaux doivent suivre la pratique ou être remis à un cessionnaire en cas de cessation d’exercice.

Conséquences et perspectives

Trois conséquences se dégagent. Premièrement, **la formulation fonctionnelle de l’OIQ privilégie les preuves plutôt que les étiquettes** : un contrat de cotravail n’est ni approuvé ni exclu nommément. Deuxièmement, **les forfaits d’adresse et les forfaits d’espace de travail sont des produits différents**. Un forfait de courrier seulement peut faciliter la correspondance tout en laissant sans réponse la question du principal lieu d’exercice, et le REQ lui-même exclut la case postale comme adresse professionnelle. Troisièmement, **le droit de la protection des renseignements personnels et celui des dossiers d’ingénierie vont dans le même sens**. Les exemples de sécurité physique de la CAI et les termes de l’OIQ sur le contrôle des accès suggèrent qu’une pièce privée avec un classeur verrouillable constitue la solution la plus claire pour les dossiers clients.

Les perspectives demeurent incertaines. L’OIQ pourrait publier des indications plus précises sur le télétravail et les locaux partagés; l’audit n’en a trouvé aucune en date de novembre 2026. L’inoccupation des bureaux diminue selon les mesures de Cushman & Wakefield comme de CBRE, ce qui pourrait modifier les tarifs des espaces flexibles, mais ce rapport ne prévoit pas les prix.

Foire aux questions (FAQ)

Un ingénieur québécois peut-il utiliser une adresse de cotravail?

Oui pour le travail, et sous conditions pour le domicile auprès de l’OIQ. Le domicile doit être le lieu où le membre exerce principalement sa profession. Un bureau ou un poste de cotravail où l’ingénieur travaille réellement peut être ce lieu si les trois critères sont satisfaits; une boîte aux lettres à elle seule soulève une question non résolue à soumettre à l’OIQ.

L’OIQ permet-il un bureau virtuel?

L’audit n’a trouvé aucune déclaration de l’OIQ qui autorise ou exclut un bureau virtuel. Le texte pertinent est fonctionnel. Interrogez l’OIQ par écrit.

L’adresse déclarée à l’OIQ peut-elle différer de celle du REQ?

Il s’agit de dossiers distincts soumis à des règles distinctes, et les sources n’exigent pas que les adresses coïncident.

Dans quel délai faut-il signaler un changement?

OIQ : 30 jours. REQ : 30 jours. Revenu Québec exige un avis distinct.

Qu’en est-il de l’assurance responsabilité professionnelle?

Elle dépend du type de pratique, et la structure en firme modifie le régime. La protection générale d’un fournisseur d’espace de travail ne la remplace pas.

Un poste non attribué peut-il satisfaire à la règle sur les conversations confidentielles?

Seulement si une salle privée ou une cabine est disponible de façon fiable pour les appels avec les clients. Aucune norme numérique n’est obligatoire.

Qu’en est-il d’une firme de deux à cinq personnes?

Les dossiers de la firme sont considérés comme ceux de chaque ingénieur si celui-ci peut y insérer des documents; les droits d’accès doivent donc être partagés et documentés.

Conclusion

La question « un ingénieur québécois peut-il utiliser une adresse de cotravail? » appelle une réponse à plusieurs niveaux. Les sources examinées n’autorisent ni n’interdisent nommément l’utilisation d’un espace de travail. Les obligations contraignantes incombent à l’ingénieur : déclarer le principal lieu d’exercice, le mettre à jour dans les 30 jours, exercer dans un lieu qui protège les conversations avec les clients, les documents et la continuité, et conserver les dossiers 10 ans après leur fermeture.

Pour une firme de deux à cinq personnes à Montréal, les options les plus faciles à justifier par des preuves semblent être un bureau fermé ou un poste non attribué assorti d’une salle privée garantie, le tout appuyé par un contrat qui désigne les utilisateurs autorisés, précise le rangement et prévoit la restitution des dossiers au départ. Une adresse de courrier seulement devrait être considérée comme un service postal jusqu’à ce que l’OIQ confirme le contraire par écrit. Les cellules portant la mention « consulter l’OIQ » demeurent ouvertes, et aucun exploitant, y compris l’éditeur, n’est présenté comme y satisfaisant. Les lecteurs qui souhaitent voir les espaces d’un exploitant montréalais peuvent visiter 2727coworking.com (le propre site de l’éditeur, dont l’intérêt est déclaré et qui ne constitue une preuve à l’appui d’aucune affirmation) et appliquer la même liste de vérification que partout ailleurs.

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. https://www.oiq.qc.ca/membres/obligations-des-membres/modifier-vos-renseignements-ou-votre-statut
2. https://gpp.oiq.qc.ca/Reglement_sur_dossiers_lieux_exercice_et_cessation_exercice_des_ingenieurs.htm
3. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/registraire_entreprises/RE-401-G_REQ_Guide_DMJA_DMJC.pdf
4. https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/demarrer-entreprise/immatriculer-constituer-entreprise/nouvelles-obligations-transparence/adresse-professionnelle
5. https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/business-registration/maintain-business/change-address.html

6. https://www.oiq.qc.ca/wp-content/uploads/Rapport-annuel_2025-2026.pdf
7. https://assets.cushmanwakefield.com/-/media/cw/marketbeat-pdfs/2026/q3/canada/montreal_americas_office-_marketbeat_q32026.pdf
8. https://store.astm.org/e2638-24.html
9. https://gpp.oiq.qc.ca/Gestion_documentaire.htm
10. https://www.oiq.qc.ca/membres/obligations-des-membres/assurances-responsabilites
11. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-9,%20r.%207.3
12. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26
13. https://www.oiq.qc.ca/grand-public/retenir-services-ingenieur-ingenieure
14. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/I-9,%20r.%206
15. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-44.1
16. https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/cycle-de-vie/effectuer-un-changement-dadresse-pour-votre-entreprise
17. https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/mettre-a-jour-informations/declaration-mise-a-jour/courante
18. https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/mettre-a-jour-informations/declaration-mise-a-jour/annuelle
19. https://web.mit.edu/parmstr/Public/NRCan/CanBldgDigests/cbd139_e.html
20. https://acousticstoday.org/issues/2008AT/Oct2008/files/basic-html/page32.html
21. https://jcaa.caa-aca.ca/index.php/jcaa/article/download/2290/2038/2428
22. https://webstore.ansi.org/standards/astm/astme113008
23. https://cris.unibo.it/retrieve/fa609341-7145-4616-a465-1f213d474a99/2026_Tardini%20et%20al.pdf
24. https://montrealcowork.com/bureaux-prives
25. https://www.cyber.gc.ca/en/guidance/wi-fi-security-itsp80002
26. https://www.cyber.gc.ca/en/guidance/baseline-cyber-security-controls-small-and-medium-organizations
27. https://www.getcybersafe.gc.ca/en/secure-your-connections/public-wi-fi
28. https://gpp.oiq.qc.ca/Integrite_et_conservation_des_documents_d_ingenierie.htm
29. https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privees/incidents-confidentialite-mesures-securite-entreprises
30. https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privees/responsable-protection-renseignements-personnels-entreprise
31. https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privees/conservation-destruction-renseignements-personnels
32. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/CCQ-1991
33. https://gpp.oiq.qc.ca/Principes_tenue_dossiers.htm
34. https://gpp.oiq.qc.ca/Cessation_d_exercice.htm
35. https://www.wework.com/l/coworking-space/montreal--QC
36. https://regus.com/en-gb/canada/montreal/virtual-offices
37. https://regus.com/en/virtual-offices/business-address
38. https://www.spacesworks.com/en/ca/quebec/montreal
39. https://www.hedhofis.com/en/coworking-spaces/old-montreal

40. https://www.hedhofis.com/en/services/virtual-office
41. https://montrealcowork.com/virtual-office
42. https://espacebeaubien.com/location-espace-de-travail-collaboratif-montreal
43. https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/14-28-0001/2024001/article/00003-eng.htm
44. https://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/url/item/500E8119472DD01CE0630A930132D01C
45. https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/260605/dq260605a-eng.htm
46. https://www.cbre.com/insights/figures/montreal-office-figures-q3-2026
47. https://www.altusgroup.com/fr/insights/canadian-office-market-update-q3-2026
48. https://www.hedhofis.com/en/business-address-quebec
49. https://www.oiq.qc.ca/wp-content/uploads/MEM_PL67_CodeProfessions_2024-09-09.pdf

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore private offices, day passes and desks, the conference room, business addresses and virtual mailboxes. Book a visit or contact the team to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : https://2727coworking.com

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.